

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1 et R. 321-9,

Vu l'arrêté n° 08-038/DDD relatif à la lutte contre le bruit en date du 25 mars 2008, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant la demande de la SARL le « P'TIT BAR » sise, n°60 route de Houdan 78711 MANTES-LA-VILLE, représenté par M. Fabien DUBOIS, (Tél. :06.58.81.24.00 – mail : leptitbar78711@gmail.com), n° de SIRET n° 498 366 061 00014, pour l'installation d'une terrasse provisoire au droit de ce commerce.

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il importe de réglementer l'installation d'une terrasse provisoire ouverte devant le n°60 route de Houdan 78711 MANTES-LA-VILLE.

ARRETE

ARTICLE 1

Le Bar « Le P'tit Bar » dont le gérant est Monsieur Fabien DUBOIS (Tél. :06.58.81.24.00 – mail : leptitbar78711@gmail.com) est autorisé à occuper le domaine public au droit du Bar et à installer une terrasse provisoire ouverte d'une longueur de 10,00 m sur une largeur de 2,00 m soit une surface totale globale de 20,00 m² au droit du n°60 route de Houdan.

Le présent arrêté prend effet à compter 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, aux heures d'ouverture du dit commerce.

ARTICLE 2

Le gérant s'engage à installer sur la terrasse un total de 6 tables et 12 chaises, d'une dimension de 60x60 cm pour la période indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

Prescriptions techniques impératives :

Le présent permis de stationnement est délivré sous réserve du respect des conditions suivantes :

2025-1197

**ARRÊTE RELATIF A
L'INSTALLATION
D'UNE TERRASSE
PROVISOIRE
OUVERTE AU DROIT
DU N°60 ROUTE DE
HOUDAN « LE P'TIT
BAR »**

**DU 01.01.26 AU
31.12.26**

2025-1197

**ARRÊTE RELATIF A
L'INSTALLATION
D'UNE TERRASSE
PROVISOIRE
OUVERTE AU DROIT
DU N°60 ROUTE DE
HOUDAN « LE P'TIT
BAR »**

**DU 01.01.26 AU
31.12.26**

ARTICLE 4

Responsabilité et assurances :

Le permissionnaire fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à son activité.

La Ville ne garanti en aucun cas le permissionnaire à raison des dommages causés à ses installation, qu'il s'agisse du mobilier ou des accessoires, soit par les passants soit par l'effet de tout incident ou accident sur la voie publique.

Le permissionnaire fera application sous sa propre et entière responsabilité du protocole sanitaire tel qu'il résulte des normes législatives ou réglementaires existantes au jour de la notification du présent ou postérieures à celle-ci et à venir, prises dans le cadre de la loi relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire, lesquelles s'appliquent de plein droit au permissionnaire qj devra s'y conformer de manière instante et sans désespérer sous peine de résiliation du présent permis de stationnement, et sans qu'il soit besoin que le présent permis de stationnement soit précisé à ce sujet.

La présente autorisation est consentie intuitu personae. En considération, elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, au profit d'une autre personne morale ou physique. L'occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale et ne peut accorder à des tiers des droits y attachant.

Le permissionnaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et est responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation.

Le permissionnaire est assuré et garantit la Ville en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

En conséquence, le permissionnaire reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile et accidents corporels couvrants ses activités sur le domaine public, et avoir acquitté les primes ou cotisations.

ARTICLE 5

Redevance d'occupation du domaine public à but commercial :

En application de la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux la tarification pour une terrasse ouverte est de : 15,50 € /m²/an.

ARTICLE 6

Contrôles :

Le permissionnaire devra se conformer aux instructions données par les services municipaux aux fins de faciliter l'exécution de travaux sur la voie publique et de ne pas gêner la circulation pendant la durée desdits travaux.

En cas de troubles à l'ordre public ou de manifestations, les agents de la force publique peuvent requérir à l'enlèvement immédiat de tous les objets placés aux terrasses et étalages, sans que le permissionnaire ne puisse réclamer de ce chef aucune indemnité ou, s'il échet, réduction des droit de voirie.

2025-1197

**ARRÊTE RELATIF A
L'INSTALLATION
D'UNE TERRASSE
PROVISOIRE
OUVERTE AU DROIT
DU N°60 ROUTE DE
HOUDAN « LE P'TIT
BAR »**

**DU 01.01.26 AU
31.12.26**

Des contrôles sont susceptibles d'être effectués à tout instant par des agents municipaux commissionnés et assermentés à fin de constatation de tout manquement aux dispositions du présent règlement.

Le permissionnaire est tenu de présenter l'autorisation qui lui a été délivrée ainsi que l'attestation d'assurance à jour toutes les fois qu'il en sera requis, et doit se prêter à toutes les opérations de mesurage effectuées par les agents.

En cas de constat de manquement, le permissionnaire devra procéder immédiatement à la remise en état telle que prescrite par l'agent verbalisateur.

Au surplus, en cas de non-respect des dispositions du présent, il pourra être procédé à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'occupation temporaire sans que le pétitionnaire puisse prétendre à la moindre indemnité. Cette suspension ou ce retrait interviennent au terme de la procédure visée à l'article qui suit.

ARTICLE 7

Sanctions administratives :

La mise à disposition du domaine est subordonnée au respect par l'occupant de l'ensemble des dispositions figurant aux présentes, sans réserves et exceptions.

Dans tous les cas susvisés, et préalablement à toute sanction, quelle que soit sa nature et son quantum, il sera fait application de la procédure contradictoire préalable telle que déterminée par les articles L121-1, L121-2, L122-1 et 211-2 du code des relations entre le public et l'administration – à l'exception des cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque la mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

En considération, toute mesure portant sanction ne pourra intervenir sous réserve des exceptions ci-dessus mentionnées qu'après que l'occupant a été informé par LRAR motivée des griefs formulés à son encontre et a été mis à même de demander la communication des pièces sur lesquelles la Ville se fonde.

A cette fin, à réception de la LRAR, l'occupant disposera d'un délai de huit jours afin de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande formulée dans le même délai, des observations orales. Dans ce cadre, l'occupant pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Sanctions pénales :

Les contraventions au présent arrêté font l'objet de procès-verbaux. Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Les sanctions administratives et pénales ne sont pas exclusives l'une et l'autre.